



Règles de classement Applicables aux cadres d'emplois des Techniciens paramédicaux

En 2022

Réf.: art 22 décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 art 15 décret 2016- 597 du 12 mai 2016 Article 10 du décret 2022-1200 du 31 aout 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant le 1er septembre 2022 pour l'accès à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois énumérés dans les développements ci-dessus, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus dans ce cadre sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, de leurs dispositions statutaires propres. Les agents sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions prévues a l'article 7 du décret n°2022-1200.

II. - Les fonctionnaires des cadres d'emplois mentionnés au I qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade au titre du présent II sont classés au 4e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé promus au troisième grade au titre du présent II sont classés au 2e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

POUR LES NOMINATIONS AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Le classement s'effectue selon les dispositions antérieures au 1.09.2022

Technicien paramédical de classe normale technicien paramédical de classe supérieure

Le classement s'effectue selon le tableau de correspondance :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon -à partir de deux ans -avant deux ans	5e échelon 4e échelon	Sans ancienneté 5/8 de l'ancienneté acquise

6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

POUR LES NOMINATIONS A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2022

En 2022, le classement doit être fait en deux temps :

1er temps: Le classement selon les dispositions antérieures au 1.09.2022

Ce classement s'effectue par rapport à la situation de l'agent qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassée au 1/09/2022.

Le classement s'effectue selon le tableau de correspondance :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon -à partir de deux ans -avant deux ans	5e échelon 4e échelon	Sans ancienneté 5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

<u>2ème temps : Le reclassement selon le tableau de l'article 7 du décret 2022-1200 :</u>

SITUATION D'ORIGINE Technicien paramédical de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Technicien paramédical de classe supérieure	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr, extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

OU ADRESSER UN COURRIEL A : conseil.statutaire@cdg28.fr